

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 03 289

Mis en ligne le ...11:03:26

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION SUR LE SITE DU PIC DU JER LES 11 ET 12 AVRIL 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour 2026 ;

Vu la demande de Monsieur Clément COLY, président de l'association « Lourdes VTT » et relative à l'organisation de la DESCENTE DH VTT qui se déroulera le samedi 11 et le dimanche 12 avril 2026 sur le site du Pic du Jer.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale de son domaine,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Occupation du domaine public

A l'occasion de la « DESCENTE DH VTT » qui se déroule à Lourdes, **les samedi 11 et dimanche 12 avril 2026 pendant toute la durée de la manifestation** et afin de sécuriser les flux aux abords de la course ainsi que les concurrents pendant la descente et d'assurer la logistique nécessaire à la manifestation, l'organisateur est autorisé à installer ;

- un paddock constitué de 20 barnums et de tout le matériel nécessaire **à compter du vendredi 10 avril 2026 et jusqu'à la fin de la manifestation** (parcelle cadastrale CW0036).

- une zone d'embarquement pour les VTT sur le parking de la gare inférieure du pic du Jer **à compter du samedi 11 et jusqu'à la fin de la manifestation** (parcelle cadastrale CW0037).

- un dispositif de sécurisation constitué de deux Glissières en béton armé et d'un véhicule sur chaussée en amont du paddock et pendant toute la durée de la manifestation.

- une buvette/espace de restauration pendant toute la durée de la manifestation (parcelle cadastrale CW0036).

Article 2 - Stationnement/circulation

A compter du vendredi 10 avril 2026 et jusqu'à la fin de la manifestation ;

- l'accès motorisé au Paddock, à la villa Fialho et au parking de la gare inférieure du Pic du Jer ainsi que le stationnement sont interdits aux véhicules autres que ceux liés à la manifestation. Par dérogation et après avis du responsable du service d'ordre, l'accès aux riverains reste conservé.
- Le stationnement sur le parking situé en bas du Pic du Jer est réservé aux véhicules liés à la manifestation.

Article 3 - Signalisation

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025.

Article 5 - Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

L'organisateur s'engage à positionner des signaleurs aux endroits stratégiques et à les diriger en dehors des zones dangereuses.

Article 6 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7 - Publication

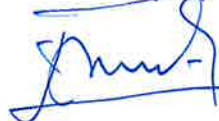
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Fait à Lourdes, le 10 mars 2026

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
Adjoint délégué